



ART-2026-PM-209

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation de la circulation et
du stationnement pour neutralisation
d'une cuve à fioul**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée en date du 25 Septembre 2026 par VEOLIA, situé ZI des Pierrelets à CHAINGY (45380), demandant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public (trottoir) avec empiètement sur la chaussée devant le 15 rue des Varennes pour la neutralisation d'une cuve à fioul.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la neutralisation d'une cuve à fioul, par l'entreprise VEOLIA,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Le **Lundi 19 Octobre 2026** et pour une durée calendaire de **1/2 journée**, l'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper temporairement le domaine public (trottoir) avec empiètement sur la chaussée devant le 15 rue des Varennes **entre 8h00 et 12h00** afin de procéder à la neutralisation d'une cuve à fioul.

Article 2 : Dans l'Agglomération de SAINT-JEAN-LE-BLANC, **du Dimanche 18 Octobre 2026 à partir de 20 heures jusqu'au Lundi 19 Octobre 2026 à 13 heures**, le

stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les 4 places de stationnement situé en face du numéro 15 rue des Varennes.

Article 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'entreprise chargée de l'intervention pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de cette intervention. Une fois l'intervention terminée, l'entreprise sera tenue de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. L'entreprise sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et ses préposés, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

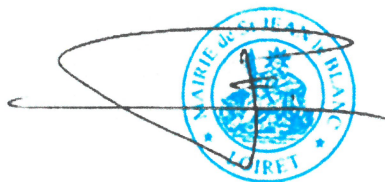
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 6 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- X La DIPN 45,
- X A Orléans Métropole,
- X Au SDIS,
- X Kéolis,
- X A la direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X A la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mercredi 14 octobre 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 14 OCT. 2026

Notifié le : 14 OCT. 2026